

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales
 - ▶ Section 1 : Travail temporaire.

Article L1255-3

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-380 du 2 avril 2015 - art. 1

Le fait pour l'utilisateur de conclure un contrat de mise à disposition ayant pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, en méconnaissance de l'article L. 1251-5, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.

Liens relatifs à cet article

Anciens textes:

Code du travail - art. L1254-3 (T)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-380 du 2 avril 2015 - art. 1